

RECOMMANDATIONS POUR AMELIORER LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE DPEB EN BELGIQUE

Décembre 2006

IMPACT

Improving energy performance assessment and certification schemes by tests

Rapport n°: IMPACT/ 27-28 / 2006/WP2.5

Contrat CE: EIE/04/161/S07.38659

www.belgium.e-impact.org

Auteur(s):

Xavier Loncour
BBRI, Bruxelles, Belgique
xavier.loncour@bbri.be

Karel Bauwens
3E, Bruxelles, Belgique
karel.bauwens@3E.be

Date:

Décembre 2006

Rapport n°:

IMPACT/28/2006/WP2.5

Contrat CE:


EIE/04/161/S07.38659

Coordinateur du projet

Ecofys BV
Utrecht, Pays-Bas

M. F.T.S. (Frank) Zegers
f.zegers@ecofys.nl

Avec le soutien de:

Intelligent Energy  Europe

Clause de non-responsabilité

Le contenu de ce document n'engage que ses auteurs. Il ne représente pas l'opinion de la Communauté. La Commission européenne n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'il contient.

Description du projet

Le projet IMPACT, mené dans le cadre du programme Intelligent Energy Europe, se fonde sur la mise en œuvre de la Directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB) en 2006. On a relevé dans les systèmes de certification des bâtiments existants, des obstacles en matière de qualité, de communication, de certification des immeubles de logements et des problèmes de pénurie d'experts (auditeurs). Pour avoir une incidence sur la consommation énergétique des bâtiments, tous les aspects du processus de certification doivent être pris en compte. Afin de lever ces obstacles, le projet IMPACT a pour objectif de:

- 1) Tester la certification pratique des performances énergétiques pour les bâtiments existants dans 6 pays pilotes
- 2) Echanger des expériences et les facteurs de réussite
- 3) Formuler des recommandations pour améliorer les outils, les systèmes de certification, la formation des experts et la communication
- 4) Appuyer le processus d'application de la directive DPEB dans 6 pays
- 5) Diffuser les résultats du projet à l'échelle nationale et européenne

Les tests sont réalisés en Belgique, au Danemark, en France, en Allemagne, aux Pays-Bas et en Espagne.

Les groupes cibles du projet IMPACT sont:

- Les intervenants nationaux responsables de la mise en œuvre de la directive DPEB (ministères, institutions de recherche en construction, agences nationales de l'énergie)
- Acteurs du marché (experts, propriétaires des bâtiments, organismes intermédiaires tels que les agents immobiliers ou les communes).

Le projet se divise en modules de travail dont les principaux produits livrables sont les suivants:

WP1	Préparation des tests	Rapport global sur les approches en matière de tests nationaux
WP2	Tests nationaux	Rapports des tests nationaux (6) Rapport global sur les tests nationaux
WP3	Evaluation et synthèse	Rapport de synthèse reprenant les pratiques d'excellence et les directives pour les activités de diffusion
WP4	Diffusion	Newsletter européen Newsletters nationaux Ateliers nationaux destinés aux responsables de la mise en œuvre Ateliers nationaux destinés aux acteurs du marché

Partenaires du projet

<p>Ecofys Pays-Bas</p>	
<p>SenterNovem Pays-Bas</p>	
<p>Deutsche Energie-Agentur GmbH (dena) Allemagne</p>	
<p>Tribu-energie France</p>	
<p>Danish Building Research Institute (SBI) Danemark</p>	
<p>Centre Scientifique & Technique de la Construction CSTC / WTCB / BBRI Belgique</p>	
<p>3E N.V. Belgique</p>	
<p>Ecofys S.L. en collaboration avec la Generalitat de Catalunya et l'ADIGSA Espagne</p>	 <p>Generalitat de Catalunya Departament de Medi Ambient i Habitatge</p> <p>Generalidad de Cataluña Departamento de Medio Ambiente y Vivienda</p> <p>ADIGSA</p>

1 Introduction

Des tests nationaux concernant l'application de la certification énergétiques des bâtiments existants ont été menés en Belgique dans le cadre du projet européen SAVE IMPACT. Des recommandations visant à améliorer la mise en œuvre de la directive DPEB en Belgique ont été tirées de ces tests. Ces recommandations ne portent que sur la partie la plus visible de cette directive: la certification énergétique des bâtiments.

Disponible en français et en néerlandais, ce rapport contient ces recommandations. Ce rapport est extrait du rapport belge (disponible uniquement en version anglaise), qui contient les résultats complets des tests.

2 Recommandations pour améliorer la mise en œuvre de la certification énergétique des bâtiments résidentiels existants

2.1 Recommandations pour la mise en œuvre nationale de la directive DPEB

Ce chapitre renferme des recommandations concernant l'application de la directive DPEB en Belgique. Il porte plus spécifiquement sur le processus de certification.

La première question s'agissant de la procédure de certification des bâtiments existants a trait à l'équilibre entre le temps nécessaire à la délivrance d'un certificat (et donc le coût de celui-ci) et le niveau de détail/précision souhaité. De ce postulat de base dépend le choix de la méthodologie à adopter.

2.1.1 Cadre harmonisé

La Procédure d'avis énergétique (PAE) a été développée conjointement par les trois Régions. Il est essentiel de maintenir un cadre harmonisé dans l'optique du système de certification final obligatoire. La pénétration sur le marché de la certification énergétique et la sensibilisation du public dans toutes les Régions seront favorablement influencées par l'élaboration de systèmes et de documents cohérents dans tout le pays (se reporter également au paragraphe §2.2).

La reconnaissance mutuelle d'experts issus d'autres Régions n'est à ce jour pas prévue, mais serait fortement appréciable.

2.1.2 Procédure de calcul

S'agissant de la procédure de calcul, trois procédures sont généralement applicables en Belgique:

- La procédure EPW, qui s'applique aux nouveaux bâtiments résidentiels en Région flamande,
- La procédure EPU, qui s'applique aux nouveaux bureaux et écoles en Région flamande,
- La procédure PAE, qui fournit des conseils énergétiques, sur une base volontaire, pour des bâtiments unifamiliaux existants.

La comparaison des deux procédures s'appliquant aux bâtiments résidentiels a fait apparaître des différences sensibles au niveau de la consommation énergétique calculée d'un même bâtiment. Ces différences s'expliquent en grande partie par des différences de convention qui peuvent être facilement corrigées.

On peut observer des différences similaires avec d'autres méthodologies existantes utilisées dans d'autres pays. Il convient de veiller à assurer une cohérence maximale entre les différentes procédures applicables en Belgique afin d'obtenir des résultats comparables lorsqu'un bâtiment similaire est analysé au moyen de méthodologies différentes.

La procédure PAE contient beaucoup de valeurs par défaut. La formation des experts donne un signal clair quant à la manière d'utiliser des valeurs par défaut ou des informations plus précises. La méthodologie de certification devrait fournir aux experts une méthodologie comparable.

S'agissant de la certification, une attention particulière pourrait être portée à l'évaluation des mesures de ventilation disponibles dans le parc immobilier existant. Cela permettrait une comparaison avec les bâtiments neufs, pour lesquels il existe une réglementation contraignante. Il se peut également que d'autres paramètres de confort intérieur influençant la consommation énergétique doivent être étudiés.

2.1.3 Expérience dans d'autres pays européens

Des expériences intéressantes sont à souligner dans certains pays, tels le Danemark ou l'Allemagne. L'analyse réalisée révèle, cependant, que certains mécanismes instaurés dans ces pays (par exemple, le mode de prise en compte des appartements) ne peuvent être transposés tels quels en Belgique. L'expérience d'autres pays est utile, mais doit toujours être considérée à la lumière de la réalité locale.

2.1.4 Possibilités de simplification

L'élaboration de la procédure PAE a débuté tandis que le débat concernant la directive DPEB n'avait pas encore commencé. Sa finalité était de collecter des informations détaillées afin de pouvoir fournir des conseils détaillés au propriétaire d'un bâtiment. En moyenne, la procédure PAE actuelle pour un bâtiment résidentiel requiert peu ou prou 12 heures de travail. L'étude réalisée au cours de ce projet a révélé des possibilités de simplification. Des adaptations du logiciel pourraient également permettre de réduire le temps nécessaire à l'entrée de données. Cependant, l'ampleur de l'effort requis pour analyser un bâtiment à l'aide de la procédure PAE ne peut être sensiblement réduite, sauf si une version encore plus simplifiée, s'appuyant principalement sur des valeurs par défaut, était élaborée. Des valeurs par défaut pour les valeurs U et/ou les parois d'éléments peuvent également diminuer fortement le temps d'inspection, mais elles réduiraient aussi sa précision. Cette option pourrait être étudiée sans frais de développement importants, car elle consiste en grande partie à développer des valeurs par défaut.

Une nouvelle réduction du temps nécessaire à la délivrance d'un certificat (par exemple, à deux heures par bâtiment) pourrait être réalisée en adoptant une procédure alternative. Les paramètres suivants devraient, dans ce cas, être pris en compte:

- La procédure doit être adaptée au contexte belge. Plusieurs outils mis au point dans d'autres pays européens ne sont pas toujours transposables en Belgique du fait de l'absence de ces procédures dans des technologies belges spécifiques (par exemple, le type de systèmes de chauffage pris en compte).
- Plus le niveau de détail des données collectées sur le terrain est faible, plus la possibilité de formuler des recommandations précises est faible.
- La plus grande cohérence possible avec d'autres procédures de certification (par exemple, pour les bâtiments neufs) doit être garantie.
- La compatibilité de la formation actuelle des experts en énergie organisée jusqu'à présent en Belgique doit être garantie en cas d'adoption d'une nouvelle procédure, quitte à procéder à une formation complémentaire réduite.

La question d'une nouvelle réduction de la procédure subsiste cependant:

- Si le conseil est personnalisé (et non général), les experts sont indépendants et, si la qualité est garantie (par un organe officiel), les utilisateurs finaux sont disposés à payer un prix juste. En outre, le coût de la certification sera toujours marginal par comparaison au prix d'achat d'un bâtiment.
- Dans le cas d'une location, ce coût est plus problématique, mais une réduction devrait peut-être être envisagée au niveau de la législation, plutôt que de la procédure. Par exemple, les exigences pour les logements pour étudiants, les appartements de vacances d'une superficie inférieure à 50 m², ... pourraient être différentes.
- Les systèmes existants comptent déjà un grand nombre d'experts. Cela doit être exploité pour prévenir une éventuelle pénurie d'experts dans la phase initiale de la certification officielle.

2.1.5 Flats

Les flats posent des questions spécifiques par comparaison avec les bâtiments unifamiliaux. Une étude portant sur la manière d'étendre la procédure PAE aux immeubles de logements a été réalisée. Cette étude met en exergue une série de différences qui appellent des solutions spécifiques. Des systèmes de chauffage sophistiqués peuvent, par exemple, être installés dans les immeubles d'appartements. Le mode de prise en considération de ces systèmes pourrait demander une compétence supplémentaire aux experts énergétiques. Il n'est, en conséquence, pas certain que les certificateurs travaillant dans le domaine des bâtiments résidentiels unifamiliaux puissent également être actifs dans celui des appartements, voire des bâtiments non résidentiels.

Une solution pragmatique doit préalablement être adoptée. Cette solution pourrait à l'avenir être affinée en fonction de l'efficacité de cette procédure.

La certification énergétique des bâtiments fait ses premiers pas en Belgique. Toute personne louant ou achetant un bâtiment sera confrontée à ce document. Le mode opératoire précis doit encore être défini. La crédibilité de l'ensemble du processus est importante pour conférer au certificat une valeur commerciale. Démontrer la conformité d'un bâtiment avec une réglementation donnée ne suffit pas. Les certificats incorrects faisant valoir des résultats plus flatteurs qu'en réalité – même si les niveaux requis sont respectés – doivent également être pénalisés. La décision prise par les Régions doit tenir compte de cet élément.

2.2 Recommandations pour d'autres pays

Le parc immobilier belge est relativement ancien, et il est possible de réaliser d'importantes économies d'énergie dans ce secteur. En Belgique, il est assez rare de rencontrer deux bâtiments semblables. Un effet d'échelle très limité peut être réalisé au niveau de la certification énergétique des bâtiments comme cela peut être le cas aux Pays-Bas, par exemple, où la certification d'un bâtiment peut régulièrement être utilisée pour la certification d'un nombre élevé de bâtiments similaires. Plusieurs systèmes de chauffage différents coexistent également en Belgique.

La Belgique est un état fédéral ; ce sont donc les Régions qui sont compétentes s'agissant de l'application de la directive DPEB. En d'autres termes, dans le cas de figure le plus défavorable, il se pourrait que 3 solutions différentes pour appliquer la directive DPEB soient adoptées dans les trois Régions dans un pays de quelque 10 millions d'habitants. La cohérence, à l'échelon national, des instruments et des procédures mises en œuvre semble impérative. La multiplication des spécificités du cadre juridique au niveau régional accroît fortement le risque de confusion. Il est vivement souhaitable qu'un système de certification énergétique uniforme voie le jour dans les différentes Régions. La présentation du certificat devrait au moins être cohérente d'une Région à l'autre et ce, afin d'accroître la pénétration sur le marché de ce nouveau document.

A ce jour, la certification énergétique officielle des bâtiments n'est basée sur aucune expérience pratique. Une procédure volontaire (PAE) de conseil en matière d'énergie est mise en œuvre depuis septembre 2005. Les enseignements tirés de son application s'accumulent. La mise en place de cette procédure en Région flamande est jusqu'à présent assez timide, seuls quelque 120 audits ayant été réalisés en 9 mois.

On peut citer quelques initiatives intéressantes au niveau belge:

- La création d'une base de données centrale rassemblant les fichiers .xml chaque fois qu'un certificat est délivré. Cela permettra de disposer de statistiques détaillées à propos du certificat énergétique et, de manière plus générale, du parc immobilier.
- La procédure appliquée au niveau du permis de bâtir en Région flamande afin de garantir un contrôle efficace. La preuve du respect de la réglementation doit être remise au terme des travaux. Un acteur spécifique (le rapporteur) est chargé d'établir un rapport conforme à

l'exécution décrivant les performances énergétiques du bâtiment tel que construit. En cas de non-respect des exigences légales, des amendes sont prévues. Le logiciel offre la possibilité de calculer directement cette amende, ce qui permet d'effectuer personnellement le calcul avant le permis de bâtir.

- Un forum de discussion réservé aux experts, sous la supervision de l'administration, a été instauré en Région flamande. Les experts peuvent y débattre de la procédure et de cas spécifiques. Les réponses à des questions spécifiques sont la plupart du temps fournies par d'autres experts.

D'autres aspects doivent être évités:

- La version actuelle du conseil PAE fournie au propriétaire est trop volumineuse et a tendance à diluer les informations essentielles. Ce document devrait être condensé en un avis plus concis.
- Le conseil et le certificat devraient inclure une photographie du bâtiment, ce qui permettrait au propriétaire de l'identifier immédiatement. Les utilisateurs finaux apprécient cet élément.

Les exigences à propos de la qualification des experts en énergie (dans l'application de la procédure volontaire pour les logements existants) varient également d'une Région à l'autre. L'avenir dira quelle est l'option la plus appropriée.

- La Région flamande exige un diplôme d'études secondaires, et les experts doivent réussir un examen.
- Pour autoriser l'accès à la formation, la Région wallonne demande un diplôme équivalent à celui d'architecte. Au terme de la formation, les experts doivent également satisfaire à un examen.